RCS : GAP
Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00040
Numéro SIREN : 502 266 992
Nom ou dénomination : LE PASSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/002161

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GAP

230401

Dénomination : LE PASSAGE
Adresse : 13 avenue de la République 05100 Briancon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00040
n° d'identification : 502 266 992

n° de dépôt : A2020/002161
Date du dépôt : 10/09/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 07/08/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.-A.)

230401

Greffe du tribunal de commerce de Gap
Palais de Justice – Place St Arnoux - CS 50140 – 05004 GAP Cédex
Email : rcs@greffe-tc-gap.fr internet : www.infogreffe.fr

HOLDING TIROLE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 290 000 euros
Siège social : 13, avenue de la République
05100 BRIANCON
502 266 992 RCS GAP

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 7/08/2020

L'an 2020

Le 7 août

A 14 heures

Les associés de la société HOLDING TIROLE, société à responsabilité limitée au capital de 290 000 euros, divisé en 290000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 13, avenue de la République 05100 BRIANCON, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :
- Madame Murielle TIROLE, titulaire de 10000 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Jean-Michel TIROLE, titulaire de 280000 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Michel TIROLE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation de la fusion,
- Modification de l'article des statuts relatif aux apports,
- Extension de l'objet social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture du projet de fusion.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la fusion par absorption de la société LE PASSAGE par la société HOLDING TIROLE est définitivement réalisée et que la société LE PASSAGE est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, de modifier l'article 6 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LE PASSAGE, SARL au capital de 10.000,00 €uros, dont le siège social est sis à BRIANCON 05100, Central Parc, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 341.936.680, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.308 €uros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LE PASSAGE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux opérations d'exploitation d'un restaurant pizzeria, grill, brasserie, bar, snack et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un restaurant pizzeria, grill, brasserie, bar, snack »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEMEE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de LE PASSAGE, et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la Société est LE PASSAGE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Jean-Michel TIROLE

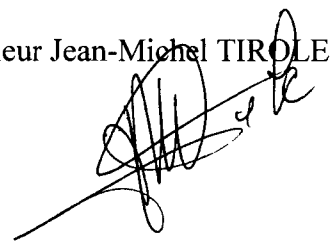

Madame Murielle TIROLE

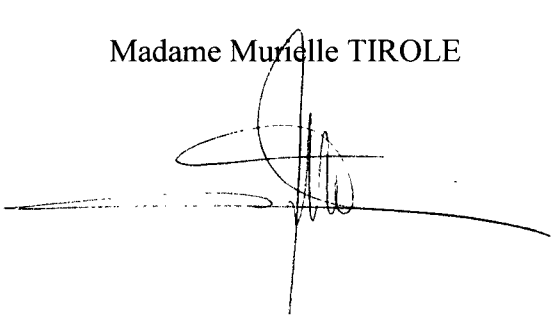

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GAP

230402

Dénomination : LE PASSAGE
Adresse : 13 avenue de la République 05100 Briancon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00040
n° d'identification : 502 266 992

n° de dépôt : A2020/002161
Date du dépôt : 10/09/2020

Pièce : Traité de fusion du 30/06/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.-A.)

230402

Greffe du tribunal de commerce de Gap
Palais de Justice – Place St Arnoux - CS 50140 – 05004 GAP Cédex
Email : rcs@greffe-tc-gap.fr internet : www.infogreffe.fr

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société HOLDING TIROLE, société à responsabilité limitée au capital de 290.000,00 €uros, dont le siège social est sis à BRIANCON 05100, 13 Avenue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 502.266.992, représentée par Monsieur Jean-Michel TIROLE, gérant de la société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 20 juin 2020.

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'une part

ET :

La société LE PASSAGE, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10.000,00 €uros, dont le siège social est sis à BRIANCON 05100, Central Parc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GAP sous le numéro 341.936.680, représentée par Monsieur Jean-Michel TIROLE, gérant de la société, dûment habilité à l'effet des présentes suivant une décision de l'associée unique en date du 19 juin 2020.

Ci-après dénommée "la société absorbée",
De seconde part

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE "LE PASSAGE" PAR LA SOCIETE "HOLDING TIROLE", IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Caractéristiques des sociétés

1/ La société HOLDING TIROLE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Acquisition par apport, achat ou souscription d'actions, de parts sociales de sociétés, commerciales ou civiles, de créances et d'immeubles, ainsi que de leur gestion, la coordination de l'activité financière desdites sociétés, la création de tous services et la réalisation de toutes études susceptibles d'en favoriser le développement,

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 5 février 2008.

Le siège social de la société est sis à BRIANCON 05100, 13 Avenue de la République.

Le capital social de la société HOLDING TIROLE s'élève actuellement à 290.000,00 €uros. Il est réparti en 290.000 parts de 1,00 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

La société HOLDING TIROLE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société LE PASSAGE est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

« *L'exploitation d'un restaurant pizzeria, grill, brasserie, bar, snack.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 4 août 1987.

Le siège social de la société est sis à BRIANCON 05100, Central Parc.

Le capital social de la société LE PASSAGE s'élève actuellement à 10.000,00 euros. Il est réparti en 4000 parts de 2,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société LE PASSAGE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société HOLDING TIROLE détient 4000 parts de la société LE PASSAGE, soit la totalité des parts composant le capital de la société LE PASSAGE.

4/ Monsieur Jean-Michel TIROLE assume les fonctions de gérant de la société HOLDING TIROLE et de la société LE PASSAGE.

Principe et conditions générales de la fusion

Les associés de la Société HOLDING TIROLE et l'associée unique de la Société LE PASSAGE ont décidé de réaliser la fusion des sociétés LE PASSAGE et HOLDING TIROLE qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La Société absorbante détenant la totalité des parts sociales de la Société absorbée, il sera fait application des dispositions de l'article L236-11 du Code de Commerce.

La Société LE PASSAGE fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société HOLDING TIROLE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

Le patrimoine de la Société LE PASSAGE sera transmis à la Société HOLDING TIROLE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société HOLDING TIROLE sera débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Motifs et buts de la fusion

Les motifs et objectifs qui ont conduit les dirigeants de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme suit :

En premier lieu une simplification des structures du groupe : Il est apparu inutile, pour des raisons de simplification de maintenir deux structures indépendantes.

En second lieu la réalisation d'économies : le fait de ne plus avoir qu'une seule société permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle.

Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2019, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Méthodes d'évaluation

Il est indiqué que, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, et vu qu'il s'agit d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée, leur valeur nette comptable au 30 septembre 2019.

Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er octobre 2019, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société LE PASSAGE. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés LE PASSAGE et HOLDING TIROLE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er octobre 2019 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société HOLDING TIROLE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT-FUSION

Dispositions préalables

La société LE PASSAGE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société HOLDING TIROLE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LE PASSAGE devant être dévolu à la société HOLDING TIROLE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Apport de la société LE PASSAGE

Actif apporté

L'actif apporté par la Société LE PASSAGE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1° Immobilisations incorporelles	**Valeurs brutes au 30/09/2019**	**Amortissements et dépréciations**	**Valeur nette au 30/09/2019**
Fonds commercial	0 €	0 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	20 733 €	915 €	19 818 €
2° Immobilisations corporelles	**Valeur nette au 30/09/2019**		**Valeur nette au 30/09/2019**
Construction	76 398 €	11 363 €	65 035 €
Install. tech. mat. et out.	184 466 €	147 466 €	36 999 €
Autres immobilisations corp.	556 767 €	348 769 €	207 998 €
3° Immobilisations financières	**Valeur nette au 30/09/2019**		**Valeur nette au 30/09/2019**
Participations et créances			

rattachées	15 €	0 €	15 €
Autres immo financières	6 208 €	0 €	6 208 €
4° Actif circulant	**Valeur nette au 30/09/2019**		**Valeur nette au 30/09/2019**
Mat. premières	5 523 €	0 €	5 523 €
Marchandises	6 949 €	0 €	6 949 €
Clients et comptes rattachés	3 063 €	0 €	3 063 €
Fournisseurs débiteurs	3 088 €	0 €	3 088 €
Etat, impôt sur les bénéfices	18 201 €	0 €	18 201 €
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	3 510 €	0 €	3 510 €
Autres créances	176 318 €	0 €	176 318 €
Disponibilités	14 803 €	0 €	14 803 €
5° Comptes de régularisation	**Valeur nette au 30/09/2019**		**Valeur nette au 30/09/2019**
Charges constatées d'avance	2 968 €	0 €	2 968 €

Récapitulation des apports :

Immobilisations incorporelles :	19 818 €
Immobilisations corporelles :	310 032 €
Immobilisations financières :	6 223 €
Actif circulant :	231 454 €
Charges constatées d'avance	2 968 €

Soit un actif apporté évalué à :	**570 497 €**

Passif pris en charge

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2019 est ci-après indiqué.

Passif pris en charge	Montant au 30/09/2019
Autres emprunts	144 828 €
Découverts, concours bancaires	81 170 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	143 310 €
Personnel	31 348 €
Organismes sociaux	16 097 €
Autres dettes fiscales et sociales	5 436 €

Le représentant de la Société LE PASSAGE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail du passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la Société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2019 aucun passif non comptabilisé.

Engagements hors bilan

Néant

Actif net apporté au 30 septembre 2019

L'actif apporté étant évalué à 570.497 €uros et le passif pris en charge à 422.189 €uros, il résulte que l'actif net apporté par la Société LE PASSAGE s'établit à un montant de 148.308 €uros à la date du 30 septembre 2019.

Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société LE PASSAGE à la société HOLDING TIROLE s'élève donc à 148.308 €uros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société HOLDING TIROLE détient à ce jour la totalité des 4000 parts représentant l'intégralité du capital de la société LE PASSAGE et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des 4000 parts de la société LE PASSAGE contre des parts de la société HOLDING TIROLE.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles parts de la société HOLDING TIROLE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société LE PASSAGE qui est fixé à 148.308,00 €uros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société HOLDING TIROLE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société HOLDING TIROLE, qui s'élève à 650.000,00 €uros, représente un mali de fusion d'un montant de 501.692 €uros.

Compte tenu de la valeur réelle de l'actif net transmis, ce mali de fusion est un mali technique à concurrence de 400.000 €uros et un vrai mali à concurrence de 101.692 €uros.

Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par les associés de la société HOLDING TIROLE, ni par l'associée unique de la société LE PASSAGE.

En outre, Monsieur Jean-Michel TIROLE déclare qu'à sa connaissance, les associés de la société HOLDING TIROLE n'envisagent pas, à la date des présentes, d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les sociétés LE PASSAGE et HOLDING TIROLE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 1er août 2020 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La société LE PASSAGE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société HOLDING TIROLE de la totalité de l'actif et du passif de la société LE PASSAGE.

Propriété et jouissance

La société HOLDING TIROLE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Le représentant de la société LE PASSAGE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société HOLDING TIROLE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société LE PASSAGE à compter du 1er octobre 2019 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société HOLDING TIROLE, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er octobre 2019.

A cet égard, le représentant de la société LE PASSAGE déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er octobre 2019 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

Enoncé des charges et conditions

A/ La société HOLDING TIROLE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société LE PASSAGE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société LE PASSAGE à la date du 30 septembre 2019, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société HOLDING TIROLE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2019, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société HOLDING TIROLE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société HOLDING TIROLE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société HOLDING TIROLE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société LE PASSAGE.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société LE PASSAGE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société LE PASSAGE et ceux de ses salariés transférés à la société HOLDING TIROLE par l'effet de la loi (actuellement au nombre de 8) se poursuivront avec la société HOLDING TIROLE qui se substituera à la société.

La société HOLDING TIROLE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous autres avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Pour ces apports, la société LE PASSAGE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société LE PASSAGE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société HOLDING TIROLE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société HOLDING TIROLE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société LE PASSAGE sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société HOLDING TIROLE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société LE PASSAGE s'oblige à remettre et à livrer à la société HOLDING TIROLE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-Michel TIROLE, ès-qualités, déclare :

- que la société LE PASSAGE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité,

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,

- que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société HOLDING TIROLE ont été régulièrement entreprises,

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce de « restaurant, pizzeria, grill, brasserie, bar et snack» pour l'avoir créé en date du 28 juin 1997, lequel fait l'objet d'une exploitation directe par la société LE PASSAGE.

- que, comme indiqué sur l'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de GAP le 3 Mars 2020, ledit fonds de commerce est grevé des inscriptions de privilèges et de nantissements suivantes :

Nantissement de fonds de commerce - Inscription du 29 Mars 2010 numéro 62

- Nature et montant de la créance garantie : acte sous seing privé en date du 19 mars 2010 pour un montant de 60.000 €
- Créancier : LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON
- Election de domicile : Agence de GAP 9 rue Carnot 05000 GAP

Nantissement de fonds de commerce - Inscription du 6 juin 2016 numéro 123

- Nature et montant de la créance garantie : acte sous seing privé en date du 24 mai 2016 pour un montant de 81.862 €
- Créancier : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE 25 chemin des Trois Cyprès 13097 AIX-EN-PROVENCE
- Election de domicile : Agence CREDIT AGRICOLE 80 avenue Jean Jaurès 05000 GAP

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation,

- qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier,

- qu'elle n'est liée par aucun contrat de crédit-bail,

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés,

- que la société LE PASSAGE s'oblige à remettre et à livrer à la société HOLDING TIROLE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Monsieur Jean-Michel TIROLE, ès-qualités, déclare :

- que la société HOLDING TIROLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion,

- qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

ENGAGEMENTS FISCAUX

Dispositions générales

Les représentants des Sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

Impôts sur les sociétés

Les Sociétés absorbée et absorbante sont des Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion ente dans le champ d'application de l'article 210-O-A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet au 1er octobre 2019. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la Société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts,

- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la Société absorbée,

- de se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts),

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),

- de porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables,

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le cas échéant le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière.

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société absorbée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

La société HOLDING TIROLE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

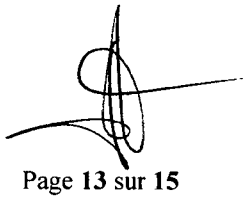

Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Remise de titres

Il sera remis à la société HOLDING TIROLE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société HOLDING TIROLE, ainsi que son représentant l'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de GAP.

Fait en Cinq (5) exemplaires originaux

A BRIANCON, le 30 juin 2020

Pour la société HOLDING TIROLE
Monsieur Jean-Michel TIROLE

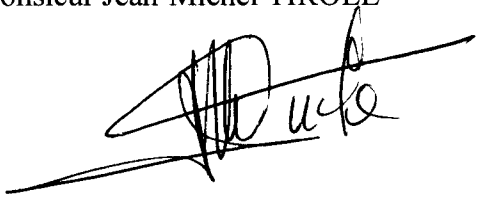

Pour la société LE PASSAGE
Monsieur Jean-Michel TIROLE

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
GAP
Le 03/07/2020 Dossier 2020 00023283, référence 0504P01 2020 A 00620
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Brigitte COUTURIAT-ROUX
Contrôleur des impôts
Tél : 04 92 40 16 50

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

GAP

230400

Dénomination : LE PASSAGE
Adresse : 13 avenue de la République 05100 Briancon -FRANCE-

n° de gestion : 2008B00040
n° d'identification : 502 266 992

n° de dépôt : A2020/002161
Date du dépôt : 10/09/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 07/08/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.-A.)

230400

Greffe du tribunal de commerce de Gap
Palais de Justice – Place St Arnoux - CS 50140 – 05004 GAP Cédex
Email : rcs@greffe-tc-gap.fr internet : www.infogreffe.fr

LE PASSAGE

Société à responsabilité limitée
Au capital de 290.000 €uros
Siège social : 13, avenue de la République
05100 BRIANCON

RCS GAP n°502.266.992

STATUTS

Mis à jour suite à une Assemblée générale extraordinaire
En date du 7/08/2020

Certifié conforme

Jean Michel TIROLE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP 05
Le 25/01/2008 Bordereau n°2008/117 Case n°2
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

08 B 60 Ext 357

N° 188

Frédérique MONTENAT
Agent de constatation principal
Tél. : 04 92 40 16 51

HOLDING TIROLE
SARL AU CAPITAL DE 290.000 EUROS
SIEGE : 13 Avenue de la république
05100 BRIANCON
RCS GAP

DÉPOSÉ LE
05 FEV. 2008
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur TIROLE, Jean-Michel, Ferjeux, Lucien, né à Thiebouhans (Doubs), le 21 juin 1962.
Demeurant à Briancon, 13 Avenue de la république,
De nationalité française,
Epoux de Madame GILLOT, Murielle, Gilberte avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu le 10 Mai 1988 par Maître GUILLAUME, Notaire à Recologne (Doubs), préalable à leur union célébrée à la Mairie de Brussey le 21 mai 1988

Madame GILLOT, Murielle, Gilberte, épouse TIROLLE, née à L'Hay Les Roses (Val de Marne) le 29 juin 1964,
Demeurant à Briancon, 13 Avenue de la république,
De nationalité française,
Epouse de Monsieur TIROLE, Jean, Michel, Ferjeux, Lucien, avec laquelle elle est mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu le 10 Mai 1988 par Maître GUILLAUME, Notaire à Recologne (Doubs), préalable à leur union célébrée à la Mairie de Brussey le 21 mai 1988

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

- L'exploitation d'un restaurant pizzeria, grill, brasserie, bar, snack ;
- Acquisition par apport, achat ou souscription d'actions, de parts sociales de sociétés commerciales ou civiles, de créances et d'immeubles, ainsi que de leur gestion, la coordination de l'activité financière desdites sociétés, la création de tous services et la réalisation de toutes études susceptibles d'en favoriser le développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : LE PASSAGE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 Avenue de la république 05100 Briancon**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants

Apports en nature

Monsieur TIROLE Jean apporte à la Société 1600 (Mille six cents) titres de la SARL « LE PASSAGE », SARL au capital de 608000 Euros, inscrite au registre du commerce sous le numéro 341 936 680 RCS GAP, dont le siège social est situé Central Parc 05100 Briancon.

Evalués à somme de deux cent quatre vingt mille euros, (280.000 euros), ainsi que l'atteste le rapport du commissaire aux apports ci joint annexé.

Ci 280.000 euros

Apport en numéraires :
Madame GILLOT Murielle apporte à la Société une somme de 10000 euros, dix mille EUROS,

Ci 10.000 euros

Déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Agence de Briançon (05.100), 22 rue Centrale, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

TOTAL DES APPORTS :

Deux cent quatre vingt dix mille euros, ci 290.000 euros

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société LE PASSAGE, SARL au capital de 10.000,00 €uros, dont le siège social est sis à BRIANCON 05100, Central Parc, immatriculée au RCS de GAP sous le numéro 341.936.680, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 148.308 €uros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société LE PASSAGE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS. Il est divisé en deux cent quatre vingt dix mille parts sociales de un euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties entre comme suit :

Monsieur TIROLE Jean, deux cent quatre vingt mille parts,
Numérotées de 1 à 280.000
Ci **280.000 parts**

Madame GILLOT Murielle, dix mille parts,
Numérotées de 280.001 à 290.000
Ci **10.000 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 60

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.
L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.
Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.
Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.
Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.
Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé. La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.
En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.
4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.
En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément , dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.
5 - Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.
Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique. Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique. Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.
Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.
Les parts louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.
Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée :
Monsieur TIROLE Jean-Michel
Lequel déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le

président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom

collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2008.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.
La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants

survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.
Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.
Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.
Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.
Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.
L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

OLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS FONCIERS
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05018 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 18 50

ARTICLE 26 PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.
La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.
La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 REGIME FISCAL

La présente Société est soumise à l'impôt sur les sociétés

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ; pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Briançon le 18.01.2008
En Six exemplaires.

Monsieur TIROLE, Jean-Michel

Madame GILLOT, Murielle

PÔLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE GAP
Cité Administrative Desmichels
BP 1604
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 60

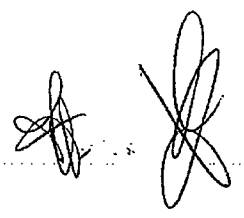

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GAP

BP 140
05004 GAP CEDEX
FAX : 04 92 51 83 35
MINITEL : 08 36 29 11 11 - www.infogreffe.fr
TEL : 04 92 51 01 92

SARL LE PASSAGE
Taverne du Maître Kenter
Résidence Central Park
05100 Briançon

V/REF :
N/REF : 2008 B 40 / 2008-A-188

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP certifie qu'il a reçu le 05/02/2008,

Acte S.S.P. en date du 18/01/2008
- Formation de la société

Rapport du commissaire aux apports
- sur l'apport réalisé

Concernant la société

HOLDING TIROLE
Société à responsabilité limitée
13 avenue de la République
05100 Briançon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-188 le 05/02/2008

R.C.S. GAP 502 266 992 (2008 B 40)

Fait à GAP le 05/02/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP (H.-A.)